

SOUS-PREFECTURE  
Bureau du développement du territoire

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Arrêté n° 276-2019

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE  
PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LES  
COMMUNES D'HARNES, COURRIERES ET MONTIGNY-EN-  
GOHELLE DANS LE CADRE DU PROJET DE LA  
DÉVIATION DE LA RD919

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le nouveau code pénal ;

VU la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, en qualité de sous-préfet de Lens;

VU la demande en date du 17 juillet 2019 de M. le Président du Conseil Départemental en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sises sur le territoire de Courrières, Harnes et Montigny-en-Gohelle afin d'effectuer des études et mesures nécessaires à la réalisation du projet de la déviation de la RD919 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-143 du 06 novembre 2017 portant délégation de signature;

4 1

**Considérant** la nécessité d'autoriser les agents du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et le personnel des entreprises accréditées par ses services à pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser toutes les opérations nécessaires qu'exige le projet susvisé sur le territoire des communes de Courrières, Harnes et Montigny-en-Gohelle;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Lens;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1:**

L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de Courrières, Harnes et Montigny-en-Gohelle dans le cadre du projet de la déviation de la RD919 est retiré.

### **ARTICLE 2:**

Les agents du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les parcelles privées situées sur le territoire des communes de Courrières, Harnes et Montigny-en-Gohelle afin de procéder à des études et mesures (levés topographiques ; études de sols, fouilles archéologiques,...).

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (sauf à l'intérieur des maison d'habitations) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, réglages, élagages et abattages d'arbustes, de haies ou de clôtures, y exécuter des ouvrages temporaires et travaux ou opérations que les études ou l'exécution des projets rendront nécessaires.

Ces opérations seront effectuées sur le territoire des communes de Courrières, Harnes et Montigny-en-Gohelle.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes visées à l'article 2 au moins dix jours avant son exécution. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires des collectivités concernées et retourné à M. le Sous-Préfet de Lens – bureau du développement du territoire.

Cet arrêté sera en outre inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 4:**

Les personnes désignées à l'article 2 et à qui le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais aura délégué ses droits, ne sont pas autorisées à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation.

12

Elles devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition et elles ne pourront s'introduire dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- dans les propriétés privées non closes, qu'à l'expiration d'un délai d'affichage de 10 jours du présent arrêté en mairie des communes de Courrières, Harnes et Montigny-en-Gohelle ;

- dans les propriétés privées closes, qu'à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de 5 jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

#### **ARTICLE 5:**

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, les indemnités qui pourraient être dues pour dommage causé aux propriétés privées, par les personnes visées à l'article 2, seront à la charge du Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais. A défaut d'accord amiable entre ce dernier et le propriétaire, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Lille.

#### **ARTICLE 6:**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents piquets et repères, balises ou jalons servant au tracé qui seront établis dans leur propriété et placés sous la garde de l'autorité municipale.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des piquets, repères, balises ou jalons donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 et de l'article 322-2 du code pénal.

#### **ARTICLE 7:**

Les propriétaires et habitants des communes de Courrières, Harnes et Montigny-en-Gohelle sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études et travaux.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours, et au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.



**ARTICLE 8:**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de quatre ans. Elle sera néanmoins périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois.

**ARTICLE 9:**

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage devant le Tribunal Administratif de LILLE - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

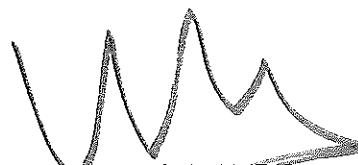
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Préfet du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 10 :**

M. le Sous-Préfet de Lens, M. le Commissaire Central, chef de la circonscription de sécurité publique, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, M. le Maire de Courrières, M. le Maire d'Harnes et M. le Maire de Montigny-en-Gohelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lens, le 26 AOUT 2019

Le sous-Préfet de Lens,



Jean-François RAFFY

## Liste des destinataires

- M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-calais
- M. le maire de Courrières
- M. le maire d'Harnes
- M. le maire de Montigny-en-Gohelle
- M. le Commissaire Central, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lens. *Sq. Harnes*
- Le Recueil des Actes Administratifs

4